



**SYNDICAT D'AMENAGEMENT
ET DE GESTION DES AIRES POUR LES GENS DU VOYAGE
en Nord-Isère
(S.A.G.A.V. Nord-Isère)**

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-trois et le dix-huit du mois d'octobre, le Comité syndical du S.A.G.A.V. Nord Isère s'est réuni sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Patrick FERRARIS, Président.

Etaient présents : Mme Isabelle DURET, MM Michel RIVAL, Alain COURBOU, Michel FAYET, Vincent DURAND, Benjamin GASTALDELLO et Patrick FERRARIS.

Excusés : MM Mathieu GAGET, Christian GIROUD, Rémi CHATELAT, David EMERAUD, Mesdames Gaelle BELIME et Marie SANDRIN.

Date de la convocation : 6 octobre 2023

Secrétaire de séance : Mme DURET

OBJET: Apurement du compte 1069 du budget principal en vue du passage en nomenclature M57

Le Président expose :

Afin d'améliorer la qualité des comptes locaux et de moderniser comptablement le secteur public local, les collectivités territoriales devront au plus tard le 1^{er} janvier 2024 mettre en place l'instruction budgétaire et comptable du référentiel M57. C'est à la date du 1^{er} janvier 2024 que le SAGAV Nord Isère passera en M57.

L'objectif est d'harmoniser le cadre réglementaire actuel qui se caractérise par la multiplicité des instructions budgétaires et comptables applicables selon les catégories de collectivités locales (M14, M52, M61, M71 et M832)

Le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente mise à jour par la Direction Générale des Collectivités Locales et la Direction Générale des Finances Publiques.

Le passage au référentiel M57 nécessite des prérequis dont l'apurement du compte 1069.

Le compte 1069 est un compte non budgétaire qui a pu être utilisé lors de la mise en place de la M14 pour neutraliser l'incidence budgétaire résultant de la mise en place du rattachement des charges et des produits à l'exercice.

Pour le SAGAV Nord Isère, le compte 1069 est débiteur de 4 394.05 €

Monsieur le Président explique que le compte 1069 se doit d'être apuré au vu d'une délibération de l'organe délibérant, en fonction de la disponibilité des crédits budgétaires de la collectivité et par opération semi-budgétaire.

Afin d'apurer le compte 1069, il est proposé de procéder sur l'exercice 2023 sur l'échéance du 1^{er} janvier 2024, à une opération semi-budgétaire par le crédit du compte 1069. Cette écriture comptable est la méthode validée par le Direction Générale des Finances Publiques.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Président demande de bien vouloir :

- Autoriser l'apurement du compte 1069 sur l'exercice 2023 par une opération semi-budgétaire avec l'émission d'un mandat mixte du compte 1068 par le crédit du compte 1069 pour un montant de 4 394.05 €
-

Le Comité syndical, après en avoir délibéré :

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs

DECIDE d'autoriser l'apurement du compte 1069 sur l'exercice 2023 par une opération semi-budgétaire avec l'émission d'un mandat mixte du compte 1068 par le crédit du compte 1069 pour un montant de 4 394.05 €

Acte rendu exécutoire

Par dépôt en Sous-Préfecture le
Publication et/ou notification le

Le Président du SAGAV Nord-Isère
Patrick FERRARIS



Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- . Date de réception en sous-Préfecture de La Tour-du-Pin ;
- . Date de la publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- . A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- . Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.